

III. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

61. Arrêt du 22 Juin dans la cause Bovard.

Les époux Bovard-Mégroz sont unis par le mariage depuis le 21 Janvier 1859, et deux enfants sont nés de cette union en 1859 et 1865.

Les dits époux ont vécu ensemble jusqu'en 1865, chez le père de la recourante, lequel interdit alors à son gendre l'entrée de sa maison. Cette interdiction eut pour résultat de rompre toute relation entre les époux, qui vécurent dès cette époque volontairement séparés.

Par exploits des 22/26 Mai 1876 et 7 Novembre de la même année, les époux Bovard se sont réciproquement sommés de réintégrer le domicile conjugal : la femme Bovard invitant son mari à la rejoindre chez son père à Epresses et le mari invitant sa femme à le rejoindre chez sa mère à Riez.

Ces sommations n'ayant pas été suivies d'effet, Susette-Elisa Bovard a, par exploit du 19 Décembre 1876, ouvert à son mari une action tendant à faire prononcer :

1° Que les liens du mariage, qui les unissent, sont dissous par le divorce pour la cause prévue à l'art. 46 *d.* de la loi fédérale du 24 Décembre 1874. (Abandon malicieux.)

2° Que les deux enfants issus de ce mariage, savoir Eugénie et Gustave Bovard, sont confiés à leur mère pour leur entretien et leur éducation.

3° Que son dit mari est son débiteur et doit lui faire paiement des sommes suivantes :

a) vingt francs par mois à titre de pension.

b) cinq francs par mois pour chacun des enfants et ce jusqu'à l'âge de leur majorité.

Dans sa réponse, datée du 20 Janvier 1877, Charles-Henri Bovard a conclu en première ligne au rejet des trois conclusions ci-dessus et réconventionnellement :

1° A ce que le divorce lui soit accordé en vertu du § *d* de l'art. 46 précité.

2° A ce que les deux enfants issus du mariage lui soient confiés pour leur entretien et leur éducation.

3° A ce que, en ce qui concerne Gustave Bovard, né le 28 Mai 1865, la demanderesse ait à payer, pour l'entretien et l'éducation de cet enfant, une somme de cinquante francs par mois jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

4° A ce que la demanderesse soit tenue de restituer à son mari divers objets qu'elle détient sans droit, propriété de ce dernier.

Statuant en la cause, le Tribunal du District de Lavaux a, par jugement du 22 Mars 1876, écarté les fins de la demande, ainsi que les conclusions réconventionnelles du défendeur, et admis les conclusions libératoires de Charles-Henri Bovard.

La femme Bovard ayant recouru contre ce jugement au Tribunal cantonal du Canton de Vaud, ce Tribunal a, par arrêt du 25 Avril 1877, écarté le recours et maintenu le Jugement de District.

C'est contre cet arrêt que Susette-Elisa Bovard a recouru le 5 Mai 1877 au Tribunal fédéral, à forme de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Elle estime que le Tribunal cantonal vaudois a fait une fausse interprétation des art. 45 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 Décembre 1874, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

1. « Que vu l'art. 45 de la loi fédérale susvisée, les liens » du mariage qui unissent les époux Bovard sont dissous par » le divorce. »

2. « Subsidièrement, que vu l'art. 47 de la dite loi, le lien » conjugal étant profondément atteint, le divorce est prononcé » entre les deux époux ; plus subsidiairement encore, qu'en » vertu de l'art. 47 de la même loi, la séparation de corps » est prononcée entre les époux. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 45 de la loi fédérale invoqué par le recours statue que lorsque les deux époux sont demandeurs en divorce, le Tribunal le prononce s'il résulte des circonstances de la cause

que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage.

Or ni l'un ni l'autre des réquisits exigés par cet article n'existe en l'espèce. En effet, d'une part, le mari Bovard, qui a conclu au principal au rejet de la demande en divorce, et qui a maintenu cette seule conclusion à l'audience de ce jour, ne peut être considéré comme demandeur au divorce dans le sens de l'art. 45 ci-dessus et, d'autre part, il ne ressort aucunement des faits établis en la cause que la continuation de la vie commune par les époux Bovard soit inconciliable avec la nature de l'union conjugale. C'est donc à bon droit qu'il n'a pas été fait application au cas actuel de la disposition de cet article.

2° Il ne ressort pas davantage des faits admis par les Tribunaux vaudois, — faits sur lesquels le Tribunal fédéral doit baser son jugement à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, — que le lien conjugal unissant les époux Bovard soit profondément atteint dans le sens que l'art. 47 de la loi susvisée attribue à ce terme : on ne peut voir une semblable atteinte, ni dans les torts sans gravité que les dits époux peuvent avoir eus l'un à l'égard de l'autre, ni dans le fait de leur séparation volontaire dès 1865, qui s'explique par des circonstances de famille. Il paraît au contraire résulter de ce que, dans le courant de l'année 1876, ces époux se sont mutuellement sommés de réintégrer le domicile conjugal, qu'il leur sera facile avec des concessions réciproques de reprendre la vie commune. Dans cette position c'est également avec raison que les tribunaux vaudois ont estimé le susdit art. 47 inapplicable en la cause.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

62. Urtheil vom 25. Mai 1877 in Sachen Eheleute Sturzenegger.

A. Die Litiganten verehelichten sich am 8. Januar 1872. Schon nach wenigen Wochen traten Zwistigkeiten ein, welche eine Trennung zur Folge hatten. Deshalb vor Ehegaume gerufen, verlangte die Frau Scheidung wegen unwürdiger Behandlung; der Ehemann widersetzte sich diesem Begehren, worauf die Ehegaume durch Spruch vom 10. Mai 1872 die Eheleute wieder zusammenwies. Auf die Klage des Ehemannes Sturzenegger, welcher sich beschwerte, daß seine Ehefrau ihm fortgelaufen sei, sprach jedoch die gleiche Ehegaume am 29. Juli gl. J. die beiden Eheleute auf unbestimmte Zeit separat, gestützt darauf, daß das eheliche Band bedeutend gelockert sei und durch ein Zusammenleben der Zweck der Ehe nicht mehr erreicht werden könne.

Im Jahre 1874 stellte darauf die Frau Sturzenegger das Begehren auf gänzliche Scheidung; allein da der Ehemann sich widersetzte, sprach die Ehegaume abermals nur Trennung zu Tisch und Bett aus, in Betracht: „daß besondere Gründe zur Scheidung nicht vorliegen, daß aber die Ehe innerlich gebrochen erscheine, mithin ein rechtes eheliches Leben nicht zu erwarten sei.“

Aus den gleichen Gründen verwarf die Ehegaume Speicher unterm 31. Mai 1875 und das Ehegericht Appenzell am 20. Juli 1875 das erneuerte Scheidungsbegehren der Ehefrau Sturzenegger, indem beide Gerichte abermals auf Temporalscheidung erkannten.

Schon am 10. August 1875 erschien jedoch Frau Sturzenegger wieder vor Ehegaume, indem sie behauptete, ihr Mann sei impotent, und gestützt hierauf die gänzliche Scheidung verlangte. Nachdem jedoch ein ärztliches Gutachten zu Gunsten des Mannes ausgefallen war, sprach die Ehegaume unterm 15. Oktober 1875 lediglich die Eheleute fernerhin separat.

Nach Inkrafttreten des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe erneuerte die Klägerin ihr Scheidungsbegehren; da jedoch der Ehemann sich demselben beharrlich widersetzte, erkannte die Ehegaume durch Urtheil vom 19. Juni 1876, gestützt auf Art. 47 des cit. Bundesgesetzes, lediglich auf Trennung zu Tisch und